

Aperçu général de la participation des travailleurs dans l'organe de surveillance ou d'administration au sein de l'Europe des 25

par Norbert Kluge et Michael Stollt, Institut Syndical Européen (ETUI-REHS, 15/06/2005)

| | Législation | Critères | Nombre de représentants des travailleurs dans les instances de l'entreprise | Nomination des candidats | Élection par les travailleurs/ Nomination | Critères de sélection pour représentants des travailleurs | Structure de l'entreprise |
|------------------|-------------|---|---|--|---|--|--|
| ALLEMAGNE | oui | a) Entr. 500-2000 EMPL. b) Entr. > 2000 EMPL. c) Entr. de la métallurgie et du charbon (>1000 EMPL) | a) 1/3 du CS b) 1/2 du CS (Président nommé par les représentants des actionnaires au CS ; en cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est décisive) c) 1/2 du CS (plus une « personne externe neutre » ; le président est nommé par les représentants des actionnaires au CS) + de facto : un membre du directoire (minorité de blocage dans la désignation du directeur-travailleur <i>Arbeitsdirektor</i>) | a) CE, EMPL. (10% ou 100 EMPL.) b) EMPL. (20%), SY ont le droit de nommer 2 ou 3 candidats c) qqes-uns par CE, qqes-uns par SY | a) Vote b) Vote direct ou vote par commission de délégués (si > 8000 EMPL.) c) Nomination par AG des actionnaires | a) uniquement EMPL. (depuis au moins 1 an) b) uniquement EMPL. (depuis au moins 1 an) / Nomination par SY pour sièges SY c) uniquement EMPL. (depuis au moins 1 an) / Nomination par SY pour sièges SY/ membres suppl. : ni EMPL. ni fonctionnaires SY | D |
| AUTRICHE | oui | a) SA b) SARL > 300 EMPL. | 1/3 du CS | Nomination par CE | | uniquement membres du CE (avec droit de vote actif, donc uniquement EMPL.) | D |
| BELGIQUE | non | | | | | | M |
| CHYPRE | non | | | | | | M |
| DANEMARK | oui | Entr. > 35 EMPL. | 1/3 du CS (au moins 2 membres) | pas de régl. légale | Vote | uniquement EMPL. | D |
| ESPAGNE | oui | 26 entr. publiques, 46 caisses d'épargne | 2 membres | Les deux SY les plus représentatifs peuvent nommer chacun un représentant. | | | M |
| ESTONIE | non | | | | | | D |
| FINLANDE | oui | Entr. > 150 EMPL. | Accord entre employeur et groupes des statuts sur le nombre de représentants (max. 4 membres / 25% du nombre des autres membres) et le <u>choix du conseil</u> (l'employeur peut finalement choisir entre CS/CA ou différentes commissions) | par les groupes des statuts avec procédure CE | Vote, si aucun accord entre les groupes des statuts | uniquement EMPL. | M/D (au choix) CS optionnel si capital-actions > 80.000 € |
| FRANCE | oui | a) Entr. publique (> 50% du capital, et filiales) b) Entr. privatisées c) SA (facultatif) d) Entr. où un CA/CS et un CE existent | a) 200-1000 EMPL. : 3 membres du CS/CA >1000 EMPL. : 1/3 du CS/CA b) si CS/CA < 15 membres : 2 membres ; si CS > 15, 3 membres c) max. 1/3 du CS/CA d) les représentants du CE (en général 2) peuvent participer aux réunions du CA/CS (pas de droit de vote, seulement voix consultative) | a) EMPL. b) EMPL. c) EMPL. d) choisis parmi les membres élus du CE | a) Vote b) Vote c) Vote | a) uniquement EMPL. b) uniquement EMPL. c) uniquement EMPL. (et aucun autre mandat) d) uniquement EMPL | M/D (au choix) |

Légende :

SY = syndicats

CE = Comité d'entreprise / représentants élus des travailleurs

EMPL. = Employés (de l'entreprise)

Entr. = Entreprise

SA = Société anonyme

CS = Conseil de surveillance

CA = Conseil d'administration

M = Modèle moniste (conseil d'administration)

D = Modèle dualiste (directoire et conseil de surveillance)

Aperçu général de la participation des travailleurs dans l'organe de surveillance ou d'administration au sein de l'Europe des 25

par Norbert Kluge et Michael Stollt, Institut Syndical Européen (ETUI-REHS, 15/06/2005)

| | Législation | Critères | Nombre de représentants des travailleurs dans les instances de l'entreprise | Nomination des candidats | Élection par les travailleurs/ Nomination | Critères de sélection pour représentants des travailleurs | Structure de l'entreprise |
|-------------------|-------------|---|--|---|---|---|---------------------------|
| GRECE | oui | Entr. publiques | 2-3 membres du CA (possibilité de retirer ce droit si la participation de l'État baisse < 50%) | selon la loi : EMPL. de facto : SY | Vote (Nomination par le ministre en charge) | uniquement EMPL. | M |
| HONGRIE | oui | SA + SARL > 200 EMPL. | 1/3 du CS | CE (Obligation de demander l'avis du SY) | | uniquement EMPL. | D |
| IRLANDE | oui | 20 entr. et agences publiques qqques entr. privatisées | Principalement 1/3 du CA ; varie entre 1 et 5 directeurs | SY, organes autorisés à mener les négociations de conventions collectives | Vote | uniquement EMPL. (depuis au moins 3 ans) | M |
| ITALIE | non | | | | | | M / D (au choix) |
| LETTONIE | non | | | | | | D |
| LITUANIE | non | | | | | | M/D (au choix) |
| LUXEMBOURG | oui | a) Entr. > 1000 EMPL. b) Entr. publiques (au moins 25% du capital) ; Entr. avec licence de l'État | a) 1/3 du CA b) 1 directeur pour 100 EMPL. (minimum 3 membres, maximum 1/3 du CA) | Nomination par CE Métallurgie : les SY nationaux les plus représentatifs ont le droit de nommer directement 3 directeurs | | uniquement EMPL. (depuis au moins 2 ans) exception : secteur de la métallurgie | M |
| MALTE | oui | 10 principales Entr. publiques | 1 membre du CA | SY | Vote | aucune limitation | M |
| PAYS-BAS | oui | Entr. avec capitaux propres de > 16 M € + existence d'un CE + > 100 EMPL., filiales comprises (qqques exceptions) | Max. 1/3 du CS | CE | Désignation par l'Assemblée générale des actionnaires | <u>Pas</u> d'EMPL. | D |
| POLOGNE | oui | Entr. privatisées (précédemment entr. publiques) De plus, les entr. restées publiques sont toujours soumises à la loi sur l'auto-administration des travailleurs de 1981 | a) Si l'État est propriétaire en majorité (> 50%) : 2/5 du CS b) Si l'État n'est que copropriétaire (< 50%) : 2-4 membres du CS (selon la taille du CS) Par ailleurs, dans entr. privatisées de > 500 EMPL. : 1 membre du directoire | EMPL., SY | Vote | aucune limitation | D |

Légende :

SY = syndicats

CE = Comité d'entreprise / représentants élus des travailleurs

EMPL. = Employés (de l'entreprise)

Entr. = Entreprise

SA = Société anonyme

CS = Conseil de surveillance

CA = Conseil d'administration

M = Modèle moniste (conseil d'administration)

D = Modèle dualiste (directoire et conseil de surveillance)

Aperçu général de la participation des travailleurs dans l'organe de surveillance ou d'administration au sein de l'Europe des 25

par Norbert Kluge et Michael Stollt, Institut Syndical Européen (ETUI-REHS, 15/06/2005)

| | Législation | Critères | Nombre de représentants des travailleurs dans les instances de l'entreprise | Nomination des candidats | Élection par les travailleurs/ Nomination | Critères de sélection pour représentants des travailleurs | Structure de l'entreprise |
|------------------------|-------------|---|---|---|---|--|---------------------------|
| PORTUGAL | oui | Entr. publiques (uniquement si 100% publiques) mais la loi est très rarement appliquée ! | 1 membre du CA (mais la loi n'est pas appliquée !) 1 membre de la commission de contrôle des comptes (appliqué uniquement dans qqes entr.) | [CE/ EMPL. (10% ou 100)] | [Vote] | [uniquement EMPL.] | M |
| RÉPUBL. TCHÈQUE | oui | SA > 50 EMPL. + entr. publiques | 1/3 du CS | <u>Entr. privées</u> : SY /CE, EMPL (10%), direction <u>Entr. publiques</u> : règlement électoral établi par l'employeur en accord avec les SY | Vote | <u>Entr. privées</u> : EMPL. et responsables externes des SY <u>Entr. publiques</u> : seulement les EMPL. | D |
| ROYAUME UNI | non | | | | | | M |
| SLOVAQUIE | oui | Entr. publiques + SA de > 50 EMPL. | <u>Entr. privées</u> : 1/3 du CS <u>Entr. publiques</u> : 1/2 du CS | EMPL. (10%), SY dans <u>entr. publiques</u> : 1 membre CS nommé directement par SY | Vote | Uniquement EMPL. | D |
| SLOVÉNIE | oui | SA avec CS (pratiquement toutes les SA) | 1/3 - 1/2 du CS (fixé dans les statuts de l'entr.) + dans SA de > 500 EMPL.: 1 membre du directorire | Membres du CS : nomination par CE Membre du directorire: proposition du CE (Nomination par les actionnaires) | | aucune limitation | D |
| SUÈDE | oui | la plupart des entr. > 25 EMPL. | a) < 1000 EMPL. : 2 membres b) > 1000 EMPL. : 3 membres (jamais la majorité) du CA | Nomination par SY (avec lesquels une convention collective a été signée) | | Cela devrait être les EMPL. (mais pas d'obligation formelle) | M |

Légende :

SY = syndicats

CE = Comité d'entreprise / représentants élus des travailleurs

EMPL. = Employés (de l'entreprise)

Entr. = Entreprise

SA = Société anonyme

CS = Conseil de surveillance

CA= Conseil d'administration

M = Modèle moniste (conseil d'administration)

D = Modèle dualiste (directoire et conseil de surveillance)